

Communiqué de Presse

Division de la Presse du Conseil de l'Europe



Réf: 267f08

Tel: +33 (0)3 88 41 25 60

Fax: +33 (0)3 88 41 39 11

pressunit@coe.int

internet: www.coe.int/press

47 membres

Albanie
Allemagne
Andorre
Arménie
Autriche
Azerbaïdjan
Belgique
Bosnie-Herzégovine
Bulgarie
Chypre
Croatie
Danemark
Espagne
Estonie
Finlande
France
Géorgie
Grèce
Hongrie
Irlande
Islande
Italie
Lettonie
"l'ex-République
yougoslave de
Macédoine"
Liechtenstein
Lituanie
Luxembourg
Malte
Moldova
Monaco
Monténégro
Norvège
Pays-Bas
Pologne
Portugal
République tchèque
Roumanie
Royaume-Uni
Russie
Saint-Marin
Serbie
Slovaquie
Slovénie
Suède
Suisse
Turquie
Ukraine

MONEYVAL publie son rapport d'évaluation détaillée de 3^e cycle sur la Croatie

Strasbourg, 14.04.2008 – Le Comité MONEYVAL du Conseil de l'Europe (Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme) vient de publier, dans le cadre du 3^e cycle d'évaluation, le rapport sur la Croatie. Celui-ci analyse la mise en œuvre des normes internationales et européennes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, évalue les degrés de conformité aux 40+9 recommandations du GAFI et recommande un plan d'action pour améliorer le système croate de lutte contre le blanchiment de capitaux (ci-après LAB) et contre le financement du terrorisme (ci-après CFT).

Voici les principales conclusions du rapport :

- Depuis la deuxième évaluation en juin 2002, la Croatie a pris quelques mesures pour améliorer son système LAB/CFT. En 2004, elle a modifié la Loi sur la prévention du blanchiment de capitaux censée aligner la législation croate sur celle de l'Union européenne.
- L'une des difficultés du cadre juridique croate LAB/CFT réside dans la relative complexité du libellé de certaines parties exigeant de multiples renvois pour être tout à fait complètes. Une simplification serait souhaitable tant pour l'administration que pour le secteur privé.
- Hormis quelques contradictions, le délit de blanchiment de capitaux est dans l'ensemble conforme aux normes internationales. La responsabilité pénale a été étendue aux personnes morales. Dans une certaine mesure l'incrimination du blanchiment de capitaux va même au-delà des normes internationales en ce qu'elle prévoit également le cas du blanchiment de capitaux par négligence. Cela étant, en règle générale, le nombre d'affaires en attente en matière pénale est considérable, de même que celui des affaires en suspens dans les tribunaux en matière de blanchiment. A l'époque de la visite sur le terrain (septembre 2006), les tribunaux étaient saisis de 15 actes d'accusation, mais ils n'ont pas rendu de décision finale dans une affaire de blanchiment de fonds depuis 2003.
- Bien que les autorités croates semblent être conscientes des problèmes que pose le financement du terrorisme, la Croatie devra prendre davantage de mesures pour y faire face de manière satisfaisante. Le financement du terrorisme n'est visé en tant que délit autonome que dans une mesure très limitée et en outre, la législation préventive s'en préoccupe insuffisamment à l'heure actuelle.
- Le service croate de renseignement financier (FIU) est un service administratif sans compétences en matière d'instruction. Il a principalement pour tâche de recueillir des informations sur des transactions en vue de soumettre des rapports aux instances autorisées. Il s'acquitte de ses tâches de manière efficace dans l'ensemble. Cependant, comme les banques restent de loin les plus vastes entités de signalement il est nécessaire d'aller davantage vers d'autres parties du secteur financier et les entreprises et professions non financières désignées (DNFBP) pour expliquer plus précisément le concept de suspicion. La Croatie a certes pris des mesures pour renforcer le FIU en recrutant du personnel supplémentaire, les effectifs du service demeurent insuffisants.

Pour recevoir nos communiqués par e-mail, contactez : Council.of.Europe.Press@coe.int

Organisation politique fondée en 1949, le Conseil de l'Europe veille au renforcement de la démocratie et des droits de l'homme à l'échelle du continent. Il élabore des réponses communes aux défis sociaux, culturels ou juridiques posés à ses 47 Etats membres.

- La législation croate LAB/CFT n'est pas fondée sur une évaluation du risque. Les institutions financières ne sont pas tenues à un devoir de vigilance renforcée à l'égard de catégories de clients (par exemple, les personnes exposées au plan politique), de transactions et de produits présentant un risque supérieur.
- Un certain nombre d'éléments clés du devoir de vigilance relatif à la clientèle tels qu'exposés dans les recommandations du GAFI ne sont pas ancrés dans des dispositions législatives ou réglementaires ou ne le sont pas suffisamment : aucune loi ne donne, par exemple, de définition du « bénéficiaire effectif ».

Le rapport a été adopté lors de la 26^e réunion plénière de MONEYVAL (Strasbourg, 31 mars-4 avril 2008).

MONEYVAL suivra la mise en œuvre des recommandations dans le cadre de sa procédure de rapport de progrès, en vertu de laquelle tous les pays membres de MONEYVAL sont tenus d'informer le Comité des dernières mesures prises concernant le rapport d'évaluation mutuelle un an après son adoption.

Ce rapport peut être consulté sur le site <http://www.coe.int/moneyval>